



RAPPORT DE M. CALLOCH, CONSEILLER

**Arrêt n° 580 du 19 novembre 2025 (FS-B) – Chambre commerciale
financière et économique**

Pourvoi n° 24-17.780

Décision attaquée : 21 mai 2024 de la cour d'appel de Montpellier

La société Banque européenne du crédit mutuel

C/

La société Nausicaa médical

1 - Rappel des faits et de la procédure

Les 24 et 26 janvier 2022, la comptable salariée de la société Nausicaa médical (la société) a transmis deux ordres de virement, le premier d'un montant de 69 770 euros depuis un compte de la société ouvert dans les livres de la société Lyonnaise de banque et le second d'un montant de 231 078 euros depuis un compte ouvert dans les livres de la société Banque européenne du crédit mutuel (la banque), ces deux virements étant à destination d'un compte ouvert en Hongrie, après avoir reçu un courriel d'un interlocuteur se faisant passer pour le président de la société et faisant état d'une opération financière devant rester confidentielle.

Le 27 janvier 2022, le président de la société a porté plainte pour escroquerie. Le même jour le premier virement, adressé à la société Lyonnaise de banque, a été rejeté.

Le 11 mars 2022, la banque ayant refusé de rembourser la somme débitée en exécution du second virement, la société l'a assignée devant le tribunal de commerce de Montpellier en paiement de dommages et intérêts.

Le 11 septembre 2023, le tribunal de commerce a rejeté l'intégralité des demandes formées par la société.

Le 21 mai 2024, la cour d'appel de Montpellier, informant le jugement dans l'intégralité de ses dispositions, a condamné la banque à payer à la société la somme de 138 647 euros représentant 60 % du montant de la somme débitée en réparation du préjudice financier subi.

C'est la décision attaquée.

2 - Exposé des moyens

Premier moyen

La banque fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société la somme de 138.647 euros à titre de dommages et intérêts, alors « que dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement relevant des articles L. 133-1 et suivants du code monétaire et financier, qui transposent la directive 2015/2366 du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national ; qu'en application du régime défini aux articles L. 133-18 du code monétaire et suivants du code monétaire et financier, la responsabilité de la banque n'est encourue qu'en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, ainsi que l'a relevé la cour d'appel ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que ce mécanisme instauré par le droit de l'Union "n'avait jamais entendu exonérer la banque de la responsabilité qu'elle encourt par ailleurs lorsqu'elle commet une faute différente en manquant de vigilance au cours d'une opération de paiement manifestement anormale ", et a appliqué le régime alternatif de responsabilité résultant du droit national relatif au devoir de vigilance du banquier ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 133-18, L. 133-19 et L. 133-21 du code monétaire et financier.

Second moyen

La banque fait grief le même grief à l'arrêt, alors :

1°) que le banquier est tenu d'une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client ; que le devoir de vigilance lui impose seulement de déceler les anomalies apparentes de l'opération de paiement qu'il lui est demandé d'exécuter, ce qui implique qu'il se borne à un contrôle *prima facie* et non à une étude approfondie des habitudes du compte de son client ; que pour retenir que l'ordre de virement en cause était " manifestement anormal : d'un montant particulièrement élevé, en faveur d'un nouveau bénéficiaire, sur un compte ouvert dans un pays de l'Est, le RIB étant enregistré dans le même temps que l'ordre de virement, tous éléments devant particulièrement éveiller l'attention d'un banquier normalement diligent ", la cour d'appel a considéré que l'ordre de virement litigieux présentait un caractère

“ manifestement anormal ” en ce que l'opération “ n'était pas dans les opérations habituelles de la société Nausicaa médical. En effet, l'analyse des virements opérés par la société Nausicaa Médical les trois dernières années conduit à constater que l'essentiel des opérations avait trait à des paiements notamment de salaires pour des montants modestes. Le dernier virement d'un montant important, mais bien moindre (146.283 €), était ancien pour dater de 2019. De surcroît, il avait été effectué, à destination d'un pays limitrophe de la France, la Belgique ”, ce dont il s'évince qu'elle a procédé à une étude approfondie des habitudes du compte de la société Nausicaa Médical ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une anomalie apparente, la cour d'appel a violé l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil ;

2°/ que le banquier est tenu d'une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client ; que le devoir de vigilance du banquier lui impose seulement de déceler les anomalies apparentes de l'opération de paiement qu'il lui est demandé d'exécuter ; que la banque n'a pas à tenir la liste des bénéficiaires habituels des ordres de paiement de ses clients ; que pour retenir l'existence d'une anomalie apparente, la cour d'appel a relevé que le virement litigieux avait été opéré au profit d'une société qui ne faisait pas partie des bénéficiaires habituels, en faveur d'un établissement bancaire hongrois, pays avec lequel la société n'a aucune activité et, jusque-là aucun flux financier, que le RIB de cette société et de cet établissement bancaire hongrois a été enregistré concomitamment à l'ordre de virement, et que l'ordre de paiement en cause était ainsi manifestement anormal comme étant “ en faveur d'un nouveau bénéficiaire », « le RIB étant enregistré dans le même temps que l'ordre de virement, tous éléments devant particulièrement éveiller l'attention d'un banquier normalement diligent ” ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une anomalie apparente, la cour d'appel a violé l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil ;

3°) que le banquier est tenu d'une obligation de non-ingérence dans les affaires de son client ; que la seule circonstance que les virements soient à destination de l'étranger ne suffit pas à caractériser une anomalie intellectuelle apparente ; que pour retenir l'existence d'une anomalie apparente, la cour d'appel a relevé que l'ordre de virement en cause avait été opéré “ en faveur d'un établissement bancaire hongrois”, pays avec lequel la société n'a aucune activité et, jusque-là aucun flux financier, c'est-à-dire “ sur un compte ouvert dans un pays de l'Est ” ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une anomalie apparente, la cour d'appel a violé l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi, relatif à la responsabilité d'une banque exécutant un ordre de paiement consécutif à une fraude dite « au président », ne pose pas de question nouvelle ou posant difficulté à juger.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. Premier moyen. Le caractère exclusif des dispositions du code monétaire et financier en matière de responsabilité du prestataire de services de paiement en cas d'opération autorisée.

Dans son premier moyen, la banque reproche à la cour d'appel d'avoir engagé sa responsabilité au titre d'un manquement à son obligation de vigilance, en application du droit commun de la responsabilité contractuelle, alors que régime de responsabilité du prestataire de services de paiement résultant de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 est exclusif de tout régime concurrent fondé sur le droit national (première branche), et alors qu'elle n'avait pas constaté la mauvaise exécution de l'opération, condition nécessaire pour que la responsabilité du prestataire de services de paiement soit engagée à raison d'une opération autorisée (seconde branche).

On sait que le code monétaire et financier transposant les directives 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil (directive DSP1) et (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 (directive DSP2) a institué un régime de responsabilité en cas d'opération de paiement non autorisée reposant en substance sur l'obligation de remboursement de ces opérations par le prestataire de services de paiement, sauf pour lui à prouver une fraude ou une négligence grave imputable au payeur.

La question du caractère exclusif de ce régime alors que le droit national se fonde, lui, sur le droit commun de la responsabilité contractuelle, et l'existence d'une obligation de vigilance du prestataire, pour trancher les litiges résultant de l'existence d'ordres de paiement non consentis par le payeur s'est posée, et ce dans un contexte d'une augmentation des escroqueries affectant les moyens de paiement par distance.

C'est dans ce cadre que notre chambre a été amenée par un arrêt du 16 juillet 2020 (Com. , 16 juillet 2020, n°17-19.441) à former auprès de la CJUE une question préjudicielle sur ce point.

Par un arrêt du 2 septembre 2021 (Cour de justice de l'Union européenne, 2 septembre 2021, C-337/20), la Cour a dit pour droit que :

L'article 58 et l'article 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce qu'un utilisateur de services de paiement puisse engager la responsabilité du prestataire de ces services sur le fondement d'un régime de responsabilité autre que celui prévu par ces dispositions lorsque cet utilisateur a manqué à son obligation de notification prévue audit article 58.

Les commentateurs de cet arrêt lui ont donné une portée dépassant le cadre des seules relations entre la caution et le prestataire de services de paiement ¹.

Le 16 mars 2023, la cinquième chambre de la CJUE a rendu un nouvel arrêt en matière de responsabilité du prestataire de services de paiement (arrêt Beobank, 16 mars 2023 C-351-21) affirmant le caractère exclusif du régime prévu par la directive, avec cette

¹ C'est ainsi l'opinion exprimée par les annotateurs du code monétaire et financier dans son édition Litec 2023, voir note 4 sous article L. 133-18.

différence qu'elle abordait là les rapports entre le payeur et les prestataires de services de paiement, et non les rapports entre ce dernier et une caution.

Notre chambre a repris son interprétation dans un arrêt du 27 mars 2024 (Com., 27 mars 2024, n° 22-21.200, publié) rappelant les points 37 et 38 de l'arrêt du 16 mars 2023, Beobank, pour en déduire :

11. Il s'ensuit que, dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 précités, qui transposent les articles 58, 59 et 60, paragraphe 1, de la directive 2007/64/CE, à l'exclusion de tout régime alternatif de responsabilité résultant du droit national.

Les commentaires semblent approuver cette solution reconnaissant un caractère exclusif aux dispositions transposées de la directive DSP1, tout en évoquant la possibilité d'un recours éventuel au droit commun permettant un payeur d'invoquer la négligence de la banque lorsque celle-ci invoque à son encontre une fraude ou une négligence grave ².

Notre chambre a réaffirmé depuis dans deux arrêts publiés le caractère exclusif des dispositions du code monétaire et financier dès lors que la responsabilité de la banque était recherchée suite à une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée (Com., 15 janvier 2025, n° 23-15.437, publié, Com. 15 janvier 2025, n° 23-13.579, publié) ³.

C'est cette jurisprudence qu'invoque le moyen, soutenant que le caractère exclusif des directives, et du code monétaire et financier les transposant, s'applique dans l'hypothèse d'une opération de paiement autorisée dès lors que celle-ci est effectuée dans l'Union européenne.

Ce principe d'une application exclusive des dispositions du code monétaire et financier dans l'hypothèse d'une opération de paiement autorisée se heurte cependant au texte même des directives, mais aussi à la jurisprudence de la CJUE et de notre chambre.

Les directives DSP 1 et DSP transposées au code monétaire et financier prévoient en effet expressément trois régimes de responsabilité en cas d'opérations de paiement effectuées dans la zone Sepa : l'obligation de remboursement immédiat en cas d'opération non autorisée (articles L. 133-18 et suivant du code monétaire et financier, sous la section « régime de responsabilité »), la responsabilité en cas d'opération mal exécutée (articles L. 133-21et suivant, notamment en cas de substitution d'IBAN, voir Com. 23 mai 2024, n° 22-18.098 ; Com. 15 janvier 2025, n° 23-15.437, publié) et

². C. Hélaïne. Responsabilité du prestataire de services de paiement : le triomphe du droit spécial Dalloz actualité, 3 avril 2024 : « Il n'en reste pas moins qu'il existe bien un interstice d'utilité du recours éventuel au droit commun, notamment quand la banque oppose une négligence grave de son client mais que celui-ci prouve un manquement au devoir de vigilance du prestataire de services de paiement ».

³. C. Hélaïne. Responsabilité des prestataires de services de paiement : la chambre commerciale confirme sa jurisprudence. Dalloz actualité 21 janvier 2025

l'obligation de remboursement en cas d'ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire (articles L. 133-25 et suivants).

Ces textes ne prévoient aucun régime de responsabilité dans l'hypothèse d'un ordre de paiement autorisé. Cet ordre autorisé est irrévocable dès réception par le prestataire de services de paiement du payeur (article L. 133-8 du code monétaire et financier) et ce prestataire ne peut refuser de l'exécuter que dans certaines circonstances et après notification motivée (article L. 133-10 du code monétaire et financier). Les directives ne prévoient en conséquence aucun régime de responsabilité dès lors qu'une opération a été autorisée, c'est à dire qu'elle a été ordonnée par une personne contractuellement habilitée dans les formes convenues.

Il n'y a donc aucun régime instauré par ces directives régissant la responsabilité du prestataire de services en cas d'opération autorisée susceptible d'écarter l'application du droit commun national.

C'est au demeurant ce que rappelle la CJUE dans ses deux arrêts déjà cités, tout particulièrement dans le considérant 39 de l'arrêt Beobank qui insiste sur la distinction essentielle en matière de responsabilité entre l'opération ou non autorisée : *« une juridiction nationale ne saurait ignorer la distinction consacrée dans ladite directive en ce qui concerne les opérations de paiement, selon qu'elles sont ou non autorisées, et, partant, ne saurait se prononcer sur une demande de remboursement de paiements tels que les paiements en cause au principal sans qualifier, au préalable, ces paiements d'opérations autorisées ou non »*.

Les arrêts de notre chambre, cités plus haut, indiquent clairement que le régime exclusif instauré par les directives et le code monétaire et financier concernent les opérations non autorisées ou mal exécutées. Postérieurement au prononcé du premier arrêt, notre chambre a au demeurant examiné la responsabilité d'une banque exécutant des ordres de paiement autorisés sur le fondement de la responsabilité contractuelle, approuvant une cour d'appel d'avoir rejeté une demande de remboursement dès lors que ces ordres ne présentaient aucune anomalie apparente (Com., 2 mai 2024, n° 22-17.233, publié).

En l'espèce, la cour d'appel a constaté par motifs adoptés que la comptable salariée ayant passé les ordres de virement était contractuellement habilitée à le faire (page 3, deuxième paragraphe de la décision) et il n'est pas contesté que ces ordres ont été adressés selon le dispositif convenu entre les parties. La cour d'appel a dès lors à bon droit considéré que ces virements s'analysaient comme des ordres de paiement autorisés, et que « les dispositions de la directive sur les paiements DSP 2 ont été respectés » par la banque. qu'en conséquence, en l'absence de tout régime exclusif prévu par le code monétaire et financier, la responsabilité contractuelle de la banque en sa qualité de teneur de compte devait être examinée.

Le moyen invoquant le caractère exclusif des dispositions de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil n'apparaît dès lors manifestement pas fondé dès lors que la cour d'appel a retenu le caractère autorisé de l'opération litigieuse et a constaté que le régime spécifique prévu par cette directive en matière d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'était pas applicable à l'espèce.

Il est en conséquence proposé de le rejeter par une décision non spécialement motivée.

4.2. Deuxième moyen : Obligation de non-immixtion et obligation de vigilance du prestataire de services de paiement.

4.2.1. Equilibre entre l'obligation de non-immixtion et obligation de vigilance du prestataire de services de paiement.

Il est de principe jurisprudentiel acquis, approuvé par la doctrine, que le banquier est tenu, sur le fondement de la responsabilité de droit commun, d'une obligation de surveillance dans le fonctionnement des comptes de ses clients. Cette responsabilité est cependant elle-même limitée par un principe de non-ingérence, qui peut se définir comme l'interdiction faite au banquier de s'immiscer dans les affaires de son client.⁴

La Cour de cassation a été amenée à concilier cette obligation de vigilance avec le devoir de non-immixtion en utilisant la notion d'anomalie apparente. Le banquier est tenu, lors d'opérations auxquelles il prête son concours, de détecter les seules anomalies apparentes, matérielles lorsqu'elles apparaissent à la lecture des documents communiqués par le client, ou intellectuelles lorsqu'elles portent sur des éléments extrinsèques, notamment la nature des opérations effectuées, ou leur contexte.

Le devoir de non-ingérence, ou non-immixtion, a été consacré par la Cour de cassation par un arrêt quasi-centenaire précisément dans l'hypothèse d'un ordre de virement émis suite à des manœuvres frauduleuses, décision affirmant le principe selon lequel « le banquier ne saurait être astreint à exercer pour le compte des tiers un contrôle sur les mouvements des fonds » (Cass.civ, 28 janvier 1930, Ducroq : RTD civ. 1930, p.369).

On comprend qu'en application de ce principe, le devoir de vigilance ne peut imposer à la banque de vérifier auprès du titulaire du compte auteur de l'ordre de virement, à l'aide d'un ordre parfaitement régulier, que l'opération correspond bien à ses intentions. Pour reprendre les termes d'un auteur, seule « *une réunion de circonstances « étonnantes » devrait le conduire à interroger le titulaire sur l'opération projetée* ». ⁵

C'est ainsi que la chambre commerciale s'est prononcée (Com., 4 novembre 2021, pourvoi n° 19-23.370) dans un litige dans lequel le titulaire du compte reprochait à la banque ayant exécuté plusieurs virements dont il était l'auteur un manquement à son devoir de vigilance, celle-ci ne l'ayant pas alerté sur la nature et l'objet de l'opération envisagée, en l'espèce des placements douteux. La Cour a écarté ce grief.

La Chambre commerciale a été amenée plus récemment à statuer dans le cas d'ordres de virement authentiques utilisés pour effectuer des investissements sur des comptes bancaires ouverts dans les livres de banques étrangères. Là aussi, les donneurs

⁴ F. Grua, J.- Cl. Droit bancaire et financier - Fasc. 150 : banquier. – Responsabilité civile d'ordre général - n°114

⁵ J. Lasserre Capdeville, « le banquier dispensateur de crédit et le devoir de non-ingérence », Revue de droit bancaire et financier n°1, janvier-février 2023, dossier 2.

d'ordre ne contestaient pas l'authenticité des ordres, mais invoquaient le devoir de vigilance du banquier en présence d'anomalies apparentes constituées par la qualité des banques proposant les investissements, banques étrangères régulièrement mises en cause dans des escroqueries aux investissements et ayant fait l'objet de signalements par l'AMF (Com., 21 septembre 2022, n°21-12335).

M. Lasserre Capdeville, dans un commentaire de l'arrêt, observe qu'au cœur de cette décision s'opposent les principes contradictoires du devoir de vigilance et de l'obligation de non-ingérence.⁶

La doctrine a eu l'occasion de commenter des décisions de juges du fond statuant sur le fondement de la responsabilité contractuelle dans des litiges concernant le cas de fraudes dites « au président » réalisées comme dans notre cas d'espèce à l'aide d'ordres de virements authentifiés selon une procédure sécurisée ⁷:

Quand la forme convenue est respectée, l'ordre doit être exécuté et le prestataire n'est pas tenu à de plus amples vérifications en raison de son devoir de non-immixtion. Certes, le devoir de non-immixtion est tempéré par l'obligation de vigilance, mais si l'anomalie matérielle apparente ne doit pas échapper à la vigilance du banquier, l'anomalie intellectuelle doit au contraire s'apprécier très restrictivement eu égard précisément au principe de non-immixtion, ce qui n'est pas sans intérêt en présence d'un ordre de virement électronique émanant bien du client (N.Mathey, la portée du devoir de vigilance (RD Bancaire et fin. 2013,dossier48). Étant rappelé que l'appréciation du caractère suspect de l'opération est souverainement apprécié in concreto par les juges. (.....)

Dans les cas d'escroquerie au président, dès lors que l'escroc a obtenu, fût-ce en instrumentalisant un préposé de la société victime, l'accès aux instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé, on ne peut imputer à la banque une absence de consentement du payeur dès lors que la source de l'ordre est bien la société elle-même au résultat d'une communication volontaire des codes d'accès à une personne qui lui était étrangère.

Notre chambre a récemment statué sur les anomalies apparentes relevant du devoir de vigilance dans l'hypothèse de virements effectués hors zone Sepa à la suite de l'introduction par un escroc dans le système de messagerie électronique d'une société (Com. 14 février 2024, n° 22-11.654, publié) ou comme dans le cas d'espèce d'une escroquerie « au président » (Com., 2 octobre 2024, n° 23-13.282, publié)⁸ :

5. Après avoir constaté que la société établissait n'avoir effectué presque aucun virement supérieur à 100 000 euros et ne pas effectuer de virements vers des sociétés situées en Chine, l'arrêt retient que les ordres de virement litigieux, par leur caractère

⁶ J. Lasserre Capdeville, « Devoir de non-ingérence du banquier et victime d'agissements frauduleux », JCP 2022, éd. E, n° 47, p.43.

⁷ J. Crédot et T. Samin, « Fraude dite au Président. Exécution d'un virement faux ou d'un virement authentifié selon une procédure sécurisée ». Revue de droit bancaire et financier. Juillet-août 2015. 112.

⁸ A. Pitras. Partage de responsabilité entre la victime d'une « fraude au président » et le banquier ayant exécuté des virements affectés d'une anomalie apparente. Gaz. Pal. 7 janvier 2025, n° 3, p.39.

rapproché et répété, par la période de l'année à laquelle ils intervenaient, leurs montants élevés par rapport aux ordres habituellement donnés et par le fait qu'ils étaient établis au bénéfice de sociétés ne faisant pas partie des relations d'affaires de la société et situées en dehors de l'espace habituel de son activité, auraient dû conduire la banque à se renseigner sur leur validité directement auprès du dirigeant supposé.

6. En l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'existence d'anomalies apparentes affectant les ordres de paiement, la cour d'appel a exactement retenu que la banque était tenue d'alerter la société afin d'obtenir la confirmation des ordres litigieux en exécution de son obligation de vigilance.

7. Le moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

8. La banque fait grief à la décision attaquée de la condamner à payer à la société la somme de 1 060 951,90 euros en réparation de son préjudice alors :

« 1°/ qu'en présence d'une anomalie apparente, le devoir de vigilance n'impose au banquier que de vérifier si l'anomalie n'est qu'apparente, ou au contraire, si elle est réelle ; que la banque n'a pas, dans un tel cas, à obtenir un nouvel ordre de paiement ; qu'en retenant que les ordres de virement litigieux auraient dû amener la banque à surseoir à leur exécution et à se renseigner sur leur validité "directement auprès du signataire" eu égard au caractère douteux de ces opérations révélant une possible "fraude au président" dont le mécanisme est bien connu des banques, que la banque s'était "contentée d'appeler Mme [Y]" ce qui "ne pouvait être suffisant", celle-ci n'étant "pas la détentrice du pouvoir de valider les virements", et qu'il appartenait à la banque, dans cette situation, "de contacter non simplement la comptable de la société mais bien son dirigeant, quand bien même une telle vérification n'était pas contractuellement prévue ", la cour d'appel a violé l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil ;

2°/ qu'en présence d'une anomalie apparente, le devoir de vigilance n'impose au banquier que de vérifier si l'anomalie n'est qu'apparente, ou au contraire, si elle est réelle ; que la cour d'appel a constaté que les ordres de virements litigieux avaient été validés à l'aide de la carte Safetrans de M. [E], président de la société, ce dont il s'évince qu'ayant reçu des ordres de virement validés par le dispositif de sécurité personnalisé du président de la société, la banque ne pouvait soupçonner une "fraude au président" laquelle implique, par essence, que l'ordre de paiement soit donné par un préposé de la société ; qu'en retenant, au contraire, que les ordres de virement litigieux auraient dû amener la banque à surseoir à leur exécution et à se renseigner sur leur validité "directement auprès du signataire eu égard au caractère douteux de ces opérations révélant une possible « fraude au président » dont le mécanisme est bien connu des banques", que la banque s'était contentée d'appeler Mme [Y] ce qui ne pouvait être suffisant, celle-ci n'étant pas la détentrice du pouvoir de valider les virements, et qu'il appartenait à la banque, dans cette situation, de contacter non simplement la comptable de la société mais bien son dirigeant, quand bien même une telle vérification n'était pas contractuellement prévue, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les

conséquences de ses constatations, a violé l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil ;

Réponse de la Cour

9. L'arrêt, ayant retenu l'existence de circonstances inhabituelles entourant les virements litigieux laissant suspecter une possible « fraude au président », en a exactement déduit, sans exiger l'obtention d'un nouvel ordre de paiement, que la banque aurait dû vérifier la régularité des ordres de virement auprès du dirigeant, seule personne contractuellement habilitée à les valider.

4.2.2. Examen des griefs

Pour retenir l'existence d'anomalies apparentes affectant l'ordre de virement litigieux, l'arrêt expose :

Or l'ordre de virement du 26 janvier 2022 litigieux pour un montant de 231078 euros présentait un caractère manifestement anormal en ce que l'opération n'était pas dans les opérations habituelles de la société Nausicaa médical.

En effet, l'analyse des virements opérés par la société Nausicaa Médical les trois dernières années conduit à constater que l'essentiel des opérations avait trait à des paiements notamment de salaires pour des montants modestes.

Le dernier virement d'un montant important, mais bien moindre (146 283 €), était ancien pour dater de 2019. De surcroît, il avait été effectué, à destination d'un pays limitrophe de la France, la Belgique.

Alors que s'agissant du virement du 26 janvier 2022 :

- il a été opéré au profit d'une société qui ne faisait pas partie des bénéficiaires habituels.*
- en faveur d'un établissement bancaire hongrois, pays avec lequel la société n'a aucune activité et, jusque-là aucun flux financier.*
- le RIB de cette société et de cet établissement bancaire hongrois a été enregistré concomitamment à l'ordre de virement.*

L'ordre de virement en cause était ainsi manifestement anormal : d'un montant particulièrement élevé, en faveur d'un nouveau bénéficiaire, sur un compte ouvert dans un pays de l'Est, le RIB étant enregistré dans le même temps que l'ordre de virement, tous éléments devant particulièrement éveiller l'attention d'un banquier normalement diligent.

La banque conteste cette analyse, soutenant que ces motifs étaient impropres à caractériser une anomalie apparente, la cour d'appel ayant procédé à une étude approfondie des habitudes du compte alors que le devoir de non-immixtion lui impose de se contenter d'un contrôle *prima facie* (première branche), qu'il n'a pas à tenir la liste des bénéficiaires des ordres de paiement de ses clients (deuxième branche) et que la seule circonstance que les virements soient à destination de l'étranger ne suffit pas à caractériser une anomalie intellectuelle apparente.

Il appartiendra à notre chambre de statuer sur les mérites de ces griefs à la lumière de la définition pouvant être donnée des anomalies intellectuelles apparentes pouvant affecter un ordre de virement et de l'étendue du contrôle qu'elle entend exercer de ce chef.